

Arrêt

n° 133 366 du 18 novembre 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 août 2014 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juillet 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 4 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le 15 mai 1986 à Bujumbura, au Burundi. De nationalité rwandaise, d'origine ethnique tutsie et de religion anglicane, vous regagnez le Rwanda en 2004, avec votre mère et votre soeur. Votre père décède en 1991 dans un accident de voiture.

Depuis 2006, vous êtes membre du FPR (Front patriotique rwandais).

Etudiante à l'université adventiste d'Afrique Centrale, vous validez quatre années d'études en gestion-comptabilité. Vous épousez le 28 août 2010 [A.M.] et donnez naissance à votre premier enfant, [I.M.P.], le 9 juillet 2011.

Le 1er juillet 2013, vous êtes invitée à une réunion du FPR organisée le jour même par Jules Ndamage, maire de Kicukiro, Théogène Karinamaryo, représentant de l'Etat rwandais et Damas Gatera, représentant de la police. Ces responsables vous informent que vous avez été choisie avec d'autres pour réaliser une mission de sensibilisation des jeunes rwandais en vue de la mise en place du programme Ndi umunyarwanda. Cette mission doit commencer fin juillet 2013, vous l'acceptez.

De retour chez vous, vous écoutez une émission radio dans laquelle ce programme est contesté. A force de réflexions, vous changez d'opinion et ne souhaitez plus participer à cette sensibilisation.

Le 1er aout 2013, [A.K.] , à qui vous devez faire un rapport de vos activités, vous contacte par téléphone. Vous lui réitérez votre volonté de mener à bien votre mission.

Le 15 août 2013, il vous contacte à nouveau. Vous vous rencontrez dans un hôtel et vous lui expliquez n'avoir pas encore eu le temps d'effectuer votre mission. Vous lui annoncez partir, avec votre époux et votre enfant, en vacances aux Pays-Bas du 19 au 27 septembre 2013 et lui affirmez que vous commencerez votre mission après cette date. Vous voyagez légalement en Europe, munie d'un passeport obtenu le 16 septembre 2013 et d'un visa pour les Pays-Bas. Vous rentrez au Rwanda à la fin de votre séjour.

Le 30 octobre 2013, vous contactez [A.K.] et lui indiquez votre refus d'effectuer la mission proposée. Il vous menace.

Le 15 décembre 2013, vous êtes convoquée à la zone de Nyandungu par la chargée des femmes et le chef de zone. Vous êtes battue, insultée puis êtes détenue une nuit durant.

Le 29 janvier 2014, vous êtes enlevée par deux hommes armés portant une tenue civile. Vous êtes à nouveau battue avant d'être abandonnée dans un champ. Vous parvenez à regagner votre domicile et décidez de quitter le territoire rwandais. Vous vous rendez le lendemain chez votre soeur, laquelle organise votre départ le 31 janvier 2014. Vous séjournez en Ouganda puis vous rendez en Belgique, munie d'un passeport d'emprunt.

Vous arrivez en Belgique le 23 mai 2013, avec votre enfant, et demandez l'asile le jour même. Depuis votre arrivée, vous êtes en contact avec votre soeur Nelly.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

D'emblée, le Commissariat général souligne que les dates de validité de votre visa ne correspondent pas à vos déclarations.

En effet, vous déclarez avoir utilisé ce visa pour séjourner au Pays-Bas du 19 septembre au 27 septembre 2013 (Rapport d'audition du 18 juillet 2014, Page 8). Or, de toutes évidences, ces dates ne correspondent aucunement à celles inscrites sur votre visa. Eu égard au document délivré par l'ambassade de Belgique à Kigali et versé au dossier administratif, le Commissariat général ne peut croire que vous avez voyagé légalement aux Pays-Bas avant le 28 septembre 2013. De même, il apparaît que votre visa était valable jusqu'au 2 novembre 2013. Partant, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez rencontré [A.K.] le 30 octobre 2013 et que vous lui ayez indiqué à cette date que vous refusiez d'effectuer la mission confiée.

Par ailleurs, si vous déclarez avoir effectivement séjourné en Hollande fin septembre 2013, vous ne prouvez aucunement être rentrée sur le territoire rwandais après votre séjour.

Partant, le Commissariat général ne peut que s'interroger sur votre réelle présence au Rwanda après le 27 septembre 2013.

De surcroît, notons que vous ne déposez aucun document permettant d'établir les faits allégués à l'appui de votre demande d'asile. En l'absence de tout élément probant, la crédibilité des faits que vous invoquez repose essentiellement sur l'examen de vos déclarations qui doivent être cohérentes et plausibles. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, de nombreuses invraisemblances et incohérences émaillent votre récit.

Premièrement, eu égard à votre faible profil politique, le Commissariat général ne peut croire que les responsables du FPR vous aient réellement investie d'une mission de sensibilisation.

En effet, vous précisez que les responsables du FPR vous ont indiqué à plusieurs reprises que la mission qui vous avait été confiée témoigne d'une confiance absolue des autorités rwandaises (*idem*, Pages 11 et 14). Cependant, invitée à expliquer pourquoi vous avez été choisie pour mener à bien cette mission particulière, vous restez sans réponse (*idem*, Page 6). Eu égard à l'importance de la mission décrite, le Commissariat général est en droit d'attendre que vous soyez mieux informée à ce sujet. Le fait que vous n'ayez jamais participé à une mission pour le FPR auparavant (*idem*, Page 6) renforce encore la conviction du Commissariat général.

Soulignons également que vous n'avez jamais participé à aucune manifestation ni aucune réunion organisée par le FPR (*idem*, Page 6). Par ailleurs, vous déclarez qu'aucun membre de votre famille n'est activement impliqué au sein du parti (*idem*, Page 4).

Le Commissariat général constate également que vous n'êtes pas mieux informée au sujet des personnes présentes lors de la réunion du 1er juillet et qui étaient chargées d'effectuer la même mission que vous puisque vous êtes incapable de dire pourquoi ces personnes avaient également été choisies (*idem*, Page 7). Votre ignorance reflète un désintérêt peu crédible.

Par conséquent, au vu de votre faible profil politique et des ignorances constatées supra, le Commissariat général n'est pas nullement convaincu qu'une mission de sensibilisation vous ait été confiée par les dirigeants du FPR.

Deuxièmement, concernant la prétendue réunion visant à vous informer de votre mission et la teneur exacte de celle-ci, vos déclarations sont si peu circonstanciées qu'elles empêchent de croire en des faits réellement vécus.

Ainsi, le Commissariat général rappelle que vous avez passé plusieurs heures en réunion avec une vingtaine de jeunes dans votre situation. Pourtant, vous êtes incapable de préciser leur identité (*idem*, Pages 5 et 11). Vous ne savez pas plus détailler les fonctions précises occupées par les organisateurs de cette réunion et ne vous êtes visiblement pas renseignée à ce sujet (*idem*, Page 6). Pareilles ignorances empêchent de tenir pour établie votre participation à cette réunion.

Vous êtes enfin incapable de relater de manière circonstanciée les consignes qui vous auraient été données afin de sensibiliser les jeunes de votre université et l'identité des personnes présentes lors de cette réunion. Ainsi, vous ne pouvez expliquer de manière précise et spontanée de quelle façon vous étiez censée mener à bien votre mission de sensibilisation (*idem*, Page 13).

Pour l'ensemble de ces arguments, le Commissariat général ne croit donc pas qu'une mission vous ait été confiée par vos autorités.

Troisièmement, le Commissariat général souligne la facilité déconcertante avec laquelle vous prétendez avoir quitté le territoire rwandais.

Ainsi, alors que vous prétendez être recherchée par vos autorités nationales, vous quittez également votre pays le 31 janvier 2014 en passant par le poste frontière et munie de votre propre carte d'identité (*idem*, Page 9). Ce départ par voie légale témoigne de l'absence de volonté de vous nuire de la part des autorités rwandaises.

Ensuite, que vous n'hésitez pas à présenter vos documents d'identité lors du contrôle douanier alors même que vous dites avoir été prévenue du fait que vous étiez sur surveillance et que les autorités rwandaises étaient informées de tous vos faits et gestes (*idem*, Page 16) est peu compatible avec une crainte réellement vécue.

En outre, le Commissariat général rappelle qu'un passeport vous a été délivré le 16 septembre 2013, soit après que les responsables du FPR vous aient proposé une mission de sensibilisation et alors que vous n'aviez entamé aucune démarche afin d'effectuer cette mission. Encore une fois, que l'on vous autorise aussi facilement à quitter le territoire après vous avoir confié une mission que vous décrivez comme importante, est peu crédible (idem, Page 8).

Enfin, bien que vous soyez encore en contact avec votre famille (idem, Page 9), celle-ci ne vous aurait fait part d'aucun incident depuis votre départ (idem, Page 9). Le Commissariat général ne peut pas croire que, si vous étiez réellement sous la surveillance de vos autorités, ces dernières ne se soient pas renseignées auprès de votre famille afin de vous localiser. Encore une fois, vos déclarations empêchent de croire en des faits réellement vécus.

Au vu de l'ensemble de ces incohérences et de l'absence de documents probants, le Commissariat général ne croit pas que vous ayez une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande, ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Ainsi, votre carte d'identité, votre permis de conduire ainsi que les actes de naissance de vos enfants et vos attestations de mariage prouvent votre identité, votre nationalité et vos liens avec vos enfants, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Vos diplômes prouvent uniquement votre cursus scolaire. Ils n'apportent aucun élément probant démontrant les persécutions que vous allégez à l'appui de votre demande d'asile.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 A l'appui de son recours, la partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, du principe général de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse, partant, à titre principal, de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Nouvelles pièces

3.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit les deux documents suivants :

- une copie d'une décision de saisie d'un permis de conduire datée du 20 octobre 2013
- une attestation médicale

3.2. Par une télécopie du 4 novembre 2014, la partie requérante produit une nouvelle attestation médicale datée du 29 octobre 2014

3.3. A l'audience, la partie requérante remet une copie d'une convocation accompagnée de sa traduction.

3.4. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de l'espèce.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

4.7. En l'espèce, force est de constater au vu du dossier administratif que la requérante n'a pas établi autrement que par ses propres déclarations la réalité des faits qui l'auraient amenée à quitter son pays. En effet, les divers documents produits attestent de ses diplômes et de son identité mais non des faits invoqués. Le commissaire général a donc pu à bon droit fonder sa motivation sur une évaluation de la cohérence et de la consistance des dépositions de la partie requérante en vue de déterminer si celles-ci peuvent suffire à démontrer le bien-fondé de ses prétentions. La motivation de la décision attaquée

expose à suffisance pour quels motifs le Commissaire général parvient à la conclusion que tel n'est pas le cas.

4.8. Suite aux pièces produites en annexe à la requête et lors de l'audience, le Conseil estime que la requérante a été à même de prouver son retour au Rwanda après son séjour aux Pays-Bas.

Partant, le Conseil ne peut se rallier au motif de l'acte attaqué portant sur ce point.

De même, le Conseil estime que la requérante a pu se tromper sur les dates de son voyage aux Pays-Bas, comme le soulève la requête, et estime que ce motif de la décision attaquée n'est pas pertinent.

Cela étant, le Conseil considère que les autres motifs de ladite décision sont établis et sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments substantiels du récit d'asile de la requérante. Ils suffisent dès lors à motiver une décision de refus.

4.9. Dès lors que la requérante affirme avoir assisté à une réunion ayant duré trois heures durant laquelle on lui a confié une mission de sensibilisation et qu'après elle a encore eu un entretien individuel avec le maire ayant duré 25 à 30 minutes, le Conseil estime, au vu de ces circonstances, que la partie défenderesse a pu à bon droit attendre de la requérante qu'elle soit en mesure de donner de plus amples renseignements quant au contenu de cette réunion, quant aux consignes données, quant aux participants à cette réunion et quant aux motifs pour lesquels elle a été choisie pour remplir une telle mission.

Le Conseil ne peut que constater que la requête n'avance pas de justifications pouvant expliquer un tel manque de précision. Elle se contente de mettre en avant que la requérante est tutsie, membre du FPR et a connu l'exil. Ces éléments ne peuvent suffire à justifier les imprécisions relevées.

4.10. Au vu des déclarations de la requérante selon lesquelles elle était recherchée, le Conseil est d'avis que la partie défenderesse a pu à bon droit relever la facilité avec laquelle la requérante a quitté son pays sous sa véritable identité. En ce que la requête avance que les agents du poste frontière rwandais n'avaient aucune raison de se méfier d'elle, le Conseil ne peut se contenter d'une telle explication dès lors que la requérante affirme qu'elle était recherchée suite à son refus de remplir sa mission.

4.11. La copie de convocation produite à l'audience n'est pas de nature à rétablir la crédibilité des propos de la requérante. Le Conseil observe tout d'abord que faute de l'indication du motif qui la fonde, cette pièce ne peut en aucun cas établir la réalité des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. Par ailleurs, le conseil relève que ce document est daté du 21 août 2014 alors que la requérante affirme avoir quitté son pays le 31 janvier 2014 et que lors de son audition du 18 juillet 2014 la requérante avait exposé que sa famille ne lui avait fait part d'aucune visite.

4.12. En définitive, le Conseil estime que les importantes imprécisions relevées dans la décision attaquée et dans le présent arrêt ne permettent pas de tenir pour établis les faits allégués par la requérante sur la seule base de ses déclarations, et ne permettent nullement d'établir la réalité des problèmes qu'elle soutient avoir rencontrés.

4.13. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

4.14. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé les dispositions légales de droit visés au moyen ou a commis une erreur d'appréciation ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bienfondé des craintes alléguées.

4.15. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article

9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante ne fonde pas sa demande d'octroi du statut de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou arguments, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b) du 15 décembre 1980.

5.3. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation concrète qui permette de contredire la conclusion de la partie défenderesse quant au fait que la situation au Rwanda ne correspond actuellement pas à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pas, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans leur pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit novembre deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN